



**Circonscription de sécurité
publique de Nice
Centre de police d’Auvare
(Alpes-Maritimes)**

15-16 octobre 2013

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Anne GALINIER,
- Christian HUCHON.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite des locaux de garde à vue du centre de police d'Auvare, au sein de la circonscription de sécurité publique de Nice (Alpes-Maritimes), les 15 et 16 octobre 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Un rapport de constat a été adressé le 7 février 2014 au commissaire de police, chef du pôle de voie publique à la circonscription de sécurité publique de Nice, qui a fait connaître ses observations en retour le 31 mars 2014.

Le présent rapport de visite a intégré ses observations.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au centre de police de la caserne d'Auvare, situé 28 rue de la Roquebillière à Nice, le mardi 15 à 14h, après s'être présentés à 11h au siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) des Alpes-Maritimes, dans les locaux de l'hôtel de police en centre-ville.

Après avoir pris connaissance des caractéristiques d'organisation de la circonscription de la sécurité publique (CSP) de Nice, la décision a été prise de réaliser le contrôle des locaux de la caserne d'Auvare où sont implantés les locaux de sûreté mis à la disposition du pôle de voie publique – service de sécurité de proximité (SSP) et service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR) –, de la sûreté départementale, de la police aux frontières et de l'antenne de police judiciaire.

Les autres locaux de police de la CSP, qui se trouvent dans les quatre unités territorialisés du service de sécurité de proximité – commissariats subdivisionnaires des divisions « Foch » (centre ville), « Saint-Augustin » (secteur Ouest de l'agglomération), « L'Ariane » (secteur Nord) et « Villefranche-sur-Mer » (à l'Est de Nice), ce dernier n'ayant pas de locaux de garde à vue – n'ont pas été visités.

Les contrôleurs ont été accueillis, d'abord au siège de la DDSP puis à la caserne d'Auvare, par la commissaire en charge du pôle de voie publique de la CSP de Nice qui leur a fait une présentation générale de la circonscription, des différents services et de leur activité. Ils ont également rencontré le directeur départemental de la sécurité publique à l'occasion d'un déplacement de ce dernier à la caserne d'Auvare, pour une cérémonie organisée sur le plan national afin de rendre hommage à la mémoire d'un fonctionnaire de police décédé récemment en service.

La mission a pu visiter le secteur de garde à vue, nommé localement « service des écrous », qui comprend vingt et une cellules de garde à vue et de dégrisement, dont une est réservée aux personnes de nationalité étrangère dans le cadre de la retenue administrative.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, à l'intérieur des cellules et en toute confidentialité, avec les personnes gardées à vue ou en dégrisement. Ils ont eu également des échanges avec les différents fonctionnaires ayant, pendant toute la durée de la mission, successivement occupé le poste de garde dans les locaux de garde à vue.

Les contrôleurs ont en outre rencontré :

- le commandant fonctionnel, chef de l'unité de service général, en charge des unités (de jour et de nuit) qui assure la garde du service des écrous, assurant les fonctions d'officier de garde à vue ;
- la capitaine, responsable du service du quart au sein du service de sécurité de proximité ;
- le commissaire, en charge de la sûreté départementale ;
- un médecin, à l'occasion de sa présence au sein du service des écrous pour examiner une personne placée en garde à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les différents registres (judiciaires et administratifs), ainsi que vingt-six procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, dix-huit concernant des majeurs (dont deux femmes) et huit, des mineurs (dont une femme).

Les contrôleurs n'ont pas rencontré d'avocat mais un contact a été pris, postérieurement à la visite, avec l'avocat de permanence téléphonique à la « coordination pénale ».

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la commissaire responsable du pôle de voie publique, son adjoint et le commandant à la tête de l'unité de service général.

La présidente du tribunal de grande instance de Nice et le procureur de la République ont été avisés de la mission par deux autres contrôleurs qui se trouvaient sur place pour effectuer simultanément la visite des geôles de la juridiction.

Bien que cette visite n'ait pas été annoncée à l'avance, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels à l'égard des contrôleurs, et ce pendant tout le temps du déroulement de leur mission, méritent d'être soulignées.

2 PRESENTATION DU CENTRE DE POLICE D'AUVARE

Le centre de police d'Auvare est situé dans le ressort géographique de la circonscription de sécurité publique de Nice, au sein du district de Nice qui comprend également la CSP de Menton.

La DDSP des Alpes-Maritimes a également compétence sur un second district, le district ouest, celui de Cannes qui couvre les CSP d'Antibes, de Cagnes-sur Mer, de Cannes et de Grasse.

2.1 L'implantation

Le centre de police d'Auvare est installé à l'angle de la rue du Maréchal Vauban et du 28 de la rue de la Roquebillière, au Nord-Ouest du centre-ville de Nice. Sa direction est indiquée en ville par des panneaux de signalisation.

Le quartier est bien desservi par les transports en commun. La station de tramway « Vauban » est située à moins de cinq minutes à pied et la fréquence des rames est importante : toutes les cinq à dix minutes jusqu'à une heure tardive. Le tramway permet de relier la caserne au centre-ville en quinze minutes.

Le centre occupe depuis les années 1960 les locaux d'une ancienne caserne des Chasseurs alpins construite en 1870.

L'enceinte, constituée d'un mur ou d'une clôture grillagée, renferme quatorze bâtiments de deux niveaux, conçus pour des besoins militaires, notamment d'hébergement en dortoirs. A l'entrée de la caserne, un poste de police en contrôle les accès ; le poste est occupé en permanence par un fonctionnaire qui commande une barrière.

Les bâtiments sont disposés en deux rangées de six, séparées par une voie de circulation. Les bâtiments sont alignés les uns par rapport aux autres. Situé sur la gauche en entrant dans la caserne, le centre de rétention administrative (CRA) de Nice est implanté dans un deux bâtiments qui se trouve aux extrémités des deux rangées. Le CRA est géré par la police aux frontières (PAF)¹.

Au moment du contrôle, des travaux de construction d'immeubles d'habitation étaient en cours à l'arrière de la caserne, faisant craindre à l'avenir un vis-à-vis qui n'existait pas jusqu'alors puisqu'un parking en occupait l'emprise.

Outre la PAF, les bâtiments sont occupés par différents services de la direction départementale de la sécurité publique (notamment, le pôle de voie publique et la sûreté départementale), mais aussi par l'antenne de police judiciaire de Nice qui dépend de la direction interrégionale de la police judiciaire (DIPJ) de Marseille.

Les locaux sont anciens et inadaptés.

Le service des écrous (locaux de sûreté) occupe le rez-de-chaussée du bâtiment B 4, au cœur de la caserne, dans la rangée donnant sur le côté opposé à l'entrée sur le site, rue Roquebillière.

Cette position centrale – entre les bâtiments occupés par la sûreté départementale et la police judiciaire – est perçue comme un atout en termes de sécurité et, jusqu'aux travaux en cours, de discrétion vis-à-vis de l'extérieur.

Au premier étage du bâtiment se trouve le service régional d'identité judiciaire de l'antenne de police judiciaire de Nice.

¹ Le CRA de Nice a été visité par le CGLPL en décembre 2009 et en janvier 2014.

2.2 La circonscription de sécurité publique

La circonscription de la sécurité publique de Nice s'étend sur un territoire d'une superficie de 7 192 hectares et compte une population de 353 663 habitants (recensement de 2011). Elle couvre les villes de Nice et de Villefranche-sur-Mer.

Le principal trait démographique du département est la présence importante de personnes âgées : les plus de 65 ans constituent 21,1 % de la population (moyenne nationale : 14,8 %), alors que les moins de 20 ans représentent 22,3 % (moyenne nationale : 26 %).

Le siège de la DDSP se trouve à l'hôtel de police en centre-ville, au 1 de l'avenue du Maréchal Foch, où est implanté un commissariat subdivisionnaire. Les trois autres commissariats subdivisionnaires de la CSP sont localisés dans les quartiers de l'Ariane et de Saint-Augustin et à Villefranche-sur-Mer.

Les commissariats subdivisionnaires ont tous des locaux de garde à vue, sauf celui de Villefranche-sur-Mer, et fonctionnent vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

La zone de compétence de la CSP couvre un espace varié et contrasté, comprenant un centre-ville et des quartiers résidentiels luxueux mais aussi des zones périphériques à forte densité urbaine regroupant une population où beaucoup de nationalités sont représentées.

Outre la caractéristique d'être une station balnéaire très fréquentée l'été, Nice accueille chaque année près de dix millions de touristes attirés par la douceur de son climat (les avant et arrière-saisons) et des événements qui jalonnent les saisons, tels que le Carnaval de Nice au printemps, le Festival de Cannes en mai, des événements sportifs (la course cycliste Paris-Nice en mars, le triathlon international en juin), les fêtes de fin d'année...

En outre, la ville est périodiquement le cadre d'événements au retentissement international, tels que dernièrement le sommet des chefs d'Etat du G20 en novembre 2011 et les jeux de la francophonie en septembre 2013.

Nice est enfin un carrefour de circulation avec son aéroport international (deuxième en France par le nombre de personnes transportées), sa zone portuaire et sa proximité avec Monaco et l'Italie.

Le département accueille donc une forte proportion de ressortissants étrangers (9 %, moyenne nationale : 6,3 %).

En 2012, 524 placements en garde à vue ont été recensés en matière d'infraction à la législation sur les étrangers (ILE) ; ce chiffre a nettement baissé depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 des nouvelles dispositions légales interdisant de mettre en garde à vue une personne de nationalité étrangère à seule fin de vérifier la régularité de son titre de séjour : 131 pour les trois premiers trimestres de 2013.

Au premier trimestre 2013, le taux de chômage (10,7 %) était légèrement supérieur à la moyenne nationale (10,4 %).

Deux secteurs sont répertoriés en zone de sécurité prioritaire (ZSP), zone mixte qui couvre également quelques quartiers en zone gendarmerie : les Moulins, l'Ariane, les Liserons et une partie du quartier Bon voyage. L'habitat social y est important et dégradé. Ils

constituent les quartiers les plus sensibles du secteur où des pics de violences urbaines surviennent périodiquement avec des prises à partie des fonctionnaires.

Une « convention de coordination » a été passée entre la DDSP et la police municipale de Nice avec une répartition des missions, notamment en matière de vidéosurveillance : 915 caméras sont déployées dans la ville de Nice et 70 policiers municipaux sont affectés à leur gestion. Dans ce cadre, un policier municipal se tient en permanence au niveau du commissariat central (Foch), aux côtés des fonctionnaires en poste au centre d'information et de commandement (CIC) qui dépend de l'état-major de la DDSP. Les images gérées, au niveau de la police municipale, par un centre de supervision urbain sont en permanence visibles du CIC qui a une possibilité de « prendre la main ».

Lorsqu'une personne est interpellée sur la voie publique par la police municipale (380 agents), elle est conduite au centre de police d'Auvare ou auprès du commissariat subdivisionnaire le plus proche, pour y être présentée à l'officier de police judiciaire (OPJ) du quart.

Les policiers municipaux conduisent eux-mêmes les personnes, pour lesquelles un placement en garde à vue ou en dégrisement a été décidé par l'OPJ du quart, jusque dans les locaux du service des écrous, comme les contrôleurs ont été à même de le constater.

Du fait de la présence sur place d'un CRA, il n'existe pas de local de rétention administrative.

2.3 L'activité

Les faits de délinquance de proximité représentent constituent la moitié des infractions constatées dans le ressort de la CSP de Nice : infractions routières, dégradations, vols par effraction, vols de deux-roues... Depuis le début de l'année 2013, parmi les faits constatés, on relève 2 500 cambriolages.

Il a été indiqué un nombre croissant de violences intrafamiliales (aussi nombreuses que les atteintes aux personnes avec un motif crapuleux) commis par des personnes alcoolisées.

Concernant l'activité de la CSP (non comptabilisées les gardes à vue de la PAF et de la PJ), il a été communiqué les données suivantes :

<i>Gardes à vue prononcées : données quantitatives</i>		<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>Différence 2011/2012 (nombre et %)</i>	<i>2013 (du 1/1 au 31/9)</i>
<i>Faits constatés*</i>	<i>Crimes et délits constatés</i>	38 569	37 943	- 626 (- 1,62 %)	27 141
	<i>Dont délinquance de proximité (soit %)</i>	17 428 45,19 %	18 741 49,39 %	+ 1 313 (+ 7,53 %)	13 743 50,64 %
<i>Personnes mises en cause (MEC)*</i>	<i>Total des MEC</i>	11 344	9 645	- 1 699 (- 14,98 %)	6 134
	<i>Dont mineurs (soit % des MEC)</i>	1 775 15,65 %	1 495 15,50 %	- 280 (- 15,77 %)	886 14,44 %
<i>Gardes à vue prononcées (GAV)</i>	<i>TOTAL des GAV prononcées</i>	4 887	3 610	- 1 277 (- 26,13 %)	2 132
	<i>Hors délits routiers (soit % des GAV)</i>	4 410 90,24 %	3 345 95,43 %	- 965 (- 21,88 %)	2 072 97,19 %
	<i>Délits routiers (soit % des GAV)</i>	477 9,76 %	165 4,57 %	- 312 (- 65,41 %)	60 2,81 %
	<i>GAV mineurs* (soit % des GAV)</i>	191 3,91 %	183 5,07 %	- 8 (- 4,19 %)	119 5,58 %
	<i>% de GAV / MEC*</i>	38,88 %	35,72 %	- 8,12 %	33,78 %
	<i>% mineurs en GAV / mineurs MEC*</i>	10,76 %	12,24 %	+ 13,76 %	13,43 %
	<i>GAV de plus de 24h (soit % des GAV*)</i>	615 13,95 %	711 20,64 %	+ 96 (+ 15,61 %)	452 21,81 %

*Source : Etat 4001 (hors délit routier)

Le tableau ci-dessus permet de relever les quatre éléments suivants :

- le ratio des personnes placées en garde à vue par rapport à celles mises en cause est de 34,76 %, soit d'un niveau quasi conforme à la moyenne nationale (35 %) ;

- la proportion des mineurs auteurs d'infractions est en légère baisse régulière, aujourd'hui à moins de 15 % des personnes mises en cause ;
- la proportion du nombre des placements de mineurs en garde à vue par rapport à l'ensemble des personnes placées augmente sensiblement, passant de 10,76 % en 2011 à 13,43 % pour les trois premiers trimestres de 2013 mais reste donc en deçà de la part des mineurs mis en cause ;
- le nombre des placements en garde à vue a très nettement baissé (-1 277) entre 2011 et 2012, soit une diminution de 26,13 %. La cause première en est l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue et l'impact de la baisse des placements pour les délits routiers qui ont été divisés par plus de 2,5 en une seule année (477 gardes à vue pour délits routiers en 2011, 183 en 2012). Les chiffres relevés pour les trois premiers trimestres de 2013 accentuent cette évolution, avec la perspective d'un chiffre des gardes à vue pour délits routiers encore divisée par deux par rapport à 2012.

Les chiffres contenus dans le tableau ne permettent pas d'évaluer si la capacité d'hébergement des locaux d'écrou est suffisante par rapport à leur utilisation : pour ce faire, il est nécessaire de prendre en compte, d'une part, les personnes placées en dégrèvement ou en retenue administrative (qui n'apparaissent pas dans le tableau) et considérer, d'autre part, que ces chiffres ne comptabilisent pas les gardes à vue prises par d'autres services que la CSP (la PAF et la PJ, notamment).

En revanche, à partir des différents registres tenus par le chef de poste au service des écrous, il a été possible de recenser le nombre de passages en zone de sûreté pour les années 2011 et 2012, soit respectivement 6 491 et 5 794 passages. Sur ces bases, il peut être considéré que les capacités d'hébergement sont suffisantes, si l'on prend en compte l'existence de vingt et une cellules et, comme référence de calcul, une durée moyenne de captivité de 24 heures (ces deux données amenant à 7 665 possibilités de passage²).

Au moment de la première visite des contrôleurs dans les locaux du service des écrous, vingt-deux personnes y étaient enregistrées et quinze y étaient effectivement présentes, toutes en cellules individuelles.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012, les personnes de nationalité étrangère peuvent être conduites dans un local de police ou de gendarmerie aux fins de vérification de leur droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. Elles sont privées de liberté, dans le cadre de la « retenue administrative », pour une durée maximale de 16 heures. Au centre de police d'Auvare, elles sont placées dans les locaux du service des écrous et soumises au même régime et aux mêmes contraintes que les personnes gardées à vue. Une cellule de plus grande dimension leur est cependant réservée dans laquelle une personne retenue ne peut être placée avec une autre gardée à vue (cf. *infra* § 3.3.3).

Un « registre des retenues » y est renseigné : il indique 513 mesures entre le 1^{er} janvier et le 16 octobre, soit une moyenne de l'ordre de cinquante retenues administratives par mois (cf. *infra* § 6.1.3).

² Base de calcul : 365 jours x 21 cellules = 7 665 possibilités de couchage avec encellulement individuel.

2.4 L'organisation du service

Les gardes à vue sont décidées majoritairement par le service du quart et le groupe d'appui judiciaire (GAJ) qui dépendent du pôle de voie publique de la CSP de Nice.

Au 14 octobre 2013, le pôle de voie publique comptait 754 fonctionnaires – dont 154 officiers de police judiciaire et 130 adjoints de sécurité (ADS) – qui se répartissent entre le service de sécurité de proximité (586) et le service d'ordre et de sécurité routière (168).

La moyenne d'âge des fonctionnaires se situe entre 35 et 40 ans. Le coût des loyers dans la région constitue la motivation principale des fonctionnaires (non niçois d'origine) qui demandent leur mutation.

L'effectif est en baisse sensible et constante depuis quelques années. Selon les indications données, le pôle comptait 830 agents en 2010, ce qui signifie une baisse des effectifs de proche de 10 % en trois ans : « les départs (notamment en retraite) ne sont aujourd'hui plus compensés par les arrivées ».

Le SSP a également compétence sur les unités de service général (USG) qui ont en charge le service des écrous, donc la surveillance des personnes placées dans les locaux de garde à vue et de dégrisement. Les USG assurent également la surveillance de points fixes : les postes de police, la préfecture, les gardes statiques de détenus à l'hôpital. Il est à noter qu'il n'existe pas à Nice de chambres sécurisées pour y placer les patients détenus : en fonction de leur pathologie, ces derniers sont conduits dans l'un des trois hôpitaux de la ville (Saint-Roch, Pasteur ou Larcher) et la garde s'effectue directement dans le service où ils sont pris en charge.

La surveillance des locaux du service des écrous est assurée par trois agents de chacune des trois unités de jour et de nuit. Ils assurent par roulement une faction entre 5h et 13h, entre 13h et 21h et entre 21h et 5h : deux d'entre eux sont gardiens de la paix, le troisième est un adjoint de sécurité (ADS).

Comme l'ont constaté les contrôleurs durant toute la durée de leur mission, le trio affecté à la garde comprend un personnel féminin, ce qui est utile en cas de présence de femmes retenues mais aussi, a-t-il été indiqué, « pour détendre l'atmosphère ».

Jusqu'en 2009, le service des écrous était tenu par deux personnes.

Il a été indiqué que les agents étaient choisis « pour leurs qualités propres à exercer cette fonction complexe et sensible ». Le commandant, chef de l'unité, veille personnellement aux affectations sur ces postes. Sur les quatre services montés durant un cycle de travail, les agents désignés en exercent en principe un au service des écrous.

Au total, ce sont environ six agents de chaque unité qui assurent la plupart ces factions au service des écrous.

Tout en qualifiant leurs tâches d'« ingrates », les agents rencontrés ont fait valoir plusieurs intérêts pour occuper le poste : « les heures de fin de service sont assurées », « il y a des temps morts qui permettent de préparer un concours », « cela permet de couper par rapport à une présence sur la voie publique »... Le fait de travailler à trois est aussi apprécié

par comparaison avec d'autres gardes de points fixes (planton à l'entrée d'un poste de police, préfecture, détenus hospitalisés...).

Par exception, certains fonctionnaires y sont affectés plus souvent, pour des raisons médicales, ou à la suite d'une décision hiérarchique de retrait de la voie publique. Pour autant, selon les propos recueillis, « ici, ce n'est pas le lieu où on place les inaptes, les alcooliques et autres indésirables », selon un propos tenu par un interlocuteur rencontré.

En fonction de l'activité du service, les personnels en faction peuvent s'octroyer, un par un, un temps de pause. Une salle est prévue à cet effet : son aménagement est vieillissant et son état n'est pas propre, à l'image de l'intérieur du réfrigérateur qui s'y trouve.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Le service des écrous implanté sur le site de la caserne Auvare est commun à un ensemble de services. Aussi, il convient de distinguer l'arrivée des gardés à vue au service enquêteur et leur arrivée au service des écrous.

L'arrivée sur le site se fait en voiture banalisée ou en voiture sérigraphiée, selon le service interpellateur. Les personnes interpellées, qui arrivent par exemple au service du quart, sont déposées devant la porte du bâtiment, à la vue du public présent à l'entrée du site mais caché de la rue par le mur d'enceinte, car il n'y a pas d'entrée spécifique pour ce service.

S'agissant de l'arrivée au service des écrous, selon le service enquêteur, la personne gardée à vue peut arriver à pied, menottée ou non, selon son profil, éventuellement en véhicule banalisé ou pas selon le service, qui vient la déposer à l'entrée du service, située sur le côté du bâtiment, entre les voitures. La clôture avec la propriété voisine a été occultée avec un treillis vert.

Sur le parcours pédestre, à l'intérieur du site, entre le service enquêteur et le service des écrous, la personne gardée à vue peut croiser le public.

Les contrôleurs ont pu constater les arrivées de différentes personnes gardées à vue. Celles-ci se présentent à l'entrée du service avec leur escorte qui sonne pour avertir le poste d'accueil. Selon la brigade de service aux écrous (composée de trois fonctionnaires), l'escorte et le gardé à vue peuvent attendre à l'extérieur si une procédure d'accueil est en déjà en cours.

En effet, face à la banque d'accueil, sur le mur, une barre métallique à été placée. Le gardé à vue, est invité à placer les mains sur la barre durant les opérations de fouille par palpation. À l'issue de cette dernière, le fonctionnaire passe le détecteur manuel de masses métalliques afin de s'assurer de la qualité de la fouille par palpation. Comme les contrôleurs ont pu le constater, un personnel féminin est présent dans chaque brigade afin d'effectuer les fouilles pour les femmes gardées à vue.

Le document, qui regroupe les notes de service concernant la garde à vue, rappelle l'interdiction des fouilles à corps. Il a été indiqué que leur abandon n'allait pas de soi et qu' « il convient de toujours faire preuve de beaucoup de pédagogie ».

Les éléments en possession du gardé à vue sont déposés sur la banque d'accueil, le fonctionnaire qui se situe derrière celle-ci procède à l'inventaire et place les éléments dans une boîte en bois ou un petit carton.

Les éléments retenus sont consignés sur une fiche mémo, agrafée sur le registre de garde à vue. Les boîtes en bois se composent de deux parties dont un petit compartiment à l'avant, permet de placer les objets de valeur et pouvant être réclamés par les services (par exemple les papiers d'identité). Une fiche portant le nom du gardé à vue, son sexe et la présence de valeurs est accrochée sur la face avant de la boîte.

Selon les informations recueillies si l'argent liquide détenu par le gardé à vue dépasse 120 à 150 euros, il est mis dans une enveloppe dans le coffre placé à l'extrémité de la banque d'accueil. Quand les valeurs sont très importantes (exemple d'une personne arrivée avec une montre de marque Rolex®), ces effets ne sont pas conservés par le service des écrous mais par le service enquêteur.

Les fonctionnaires de police du poste accordent une attention particulière à ces opérations. Selon des témoignages recueillis, il est arrivé par le passé, qu'au moment de la restitution, des gardés à vue se soient entendus pour se voler et accuser ensuite la police.

Les contrôleurs ont ainsi pu constater, le 15 octobre 2013, qu'un gardé à vue détenait 245,01 euros. Il était indiqué sur la petite fiche qu'une somme de 240 euros avait été placée au coffre, les 5,01 euros restants ayant été placés dans le petit compartiment.

Une personne, placée en retenue administrative, est arrivée à 15h30. Elle a subi les mêmes opérations de fouille que les gardés à vue et a signé, sur le registre, l'inventaire de sa fouille.

Une autre personne arrivée pour une garde à vue, avait laissé au service du GAJ ses lunettes, sa montre et sa ceinture. Ces objets devaient subir un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne provenaient pas de vols.

Le même jour, à 18h10, un individu a été amené par la police municipale en état d'ébriété. Il est arrivé menotté. La fouille a été pratiquée par un fonctionnaire du poste.

L'homme portait autour du cou un collier façon chapelet. Il lui a été demandé de le retirer. Les fonctionnaires ont dû insister car l'individu souhaitait le conserver. L'homme s'est finalement exécuté de lui-même.

La restitution se fait au même endroit, sauf en cas d'affluence, ou celle-ci peut se faire sur une table placée dans l'antichambre des cellules. La personne sortante signe le registre et reprend ses effets. L'officier de police judiciaire doit se déplacer au service des écrous pour la sortie de garde à vue.

Durant le contrôle, un officier du GAJ est venu chercher une personne retenue. Sa fouille lui a été remise. Après son départ, il a été trouvé sur la banque d'accueil un petit bijou. Le fonctionnaire de police est immédiatement parti afin de remettre l'objet à son propriétaire qui n'avait pas encore quitté l'enceinte de la caserne.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les lunettes et les soutiens-gorge étaient en général retirés sauf circonstances particulières appréciées par les policiers ou par le commandant qui s'implique lors de l'arrivée de personnes « sensibles » (personnalités, affaire médiatisées).

3.2 Les opérations de signalisation

Le 16 octobre, à 9h, les contrôleurs ont suivi les opérations de signalisation pour une personne interpellée à 2h du matin. Depuis le service des écrous, elle a été conduite, non menottée, au bâtiment B2, où sont réalisées les opérations anthropométriques.

Les gardés à vue attendent dans le couloir, assis sur un banc selon l'affluence. Ils entrent ensuite dans un bureau, à la fenêtre barreaudée, où deux fonctionnaires procèdent aux opérations, un fonctionnaire « agent spécialisé de police technique et scientifique » (ASPTS) et un gardien de la paix, actif dans le cas présent.

La prise d'empreintes s'effectue sur une borne digitale. Une fiche informatique est remplie sur le logiciel GASPARD – gestion automatisée des signalements et photos anthropométriques répertoriées et distribuables – (description physique, taille, pointure, signes particuliers : tatouages, piercings...). La taille est vérifiée à l'aide d'une toise fixée au mur.

Plusieurs photos sont prises (face et côté).

Dans certaines affaires, une prise des cellules de la face interne de la joue peut être exigée. Dans ce cas précis, un procès-verbal d'assentiment est rédigé et joint au prélèvement.

Le service ne semble pas rencontrer de difficultés quant à l'approvisionnement en kits ADN. Cinquante prélèvements par semaine semblent effectués, selon la consommation de kits communiquée par la responsable du service.

3.3 Les locaux de garde à vue : le service des écrous

Les locaux de sûreté, dénommés « service des écrous », sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment B4 de la caserne. L'entrée du service des écrous s'effectue par le milieu du bâtiment. Une sonnette est à l'extérieur.

La porte d'entrée du service des écrous est dotée d'une ouverture électrique commandée depuis le poste de surveillance. En raison de l'absence de sas d'entrée, on accède de l'extérieur directement dans les locaux sans dispositif de sécurité.

3.3.1 Le hall d'entrée

Le hall d'entrée est au centre du service des écrous.

Le poste de surveillance consiste en un cloisonnement constitué d'un bat-flanc en béton d'une hauteur de 1,35 m, derrière lequel les fonctionnaires se tiennent et où sont rangés notamment les caisses en bois pour le dépôt des fouilles, un coffre-fort pour déposer l'argent en numéraires et les différents registres. Les opérations d'inventaire des objets retirés s'effectuent sur le guichet carrelé du bat-flanc.

En face du poste, quatre écrans de vidéosurveillance sont positionnés en hauteur. En dessous, à 1,50 m du sol, une grosse barre d'accrochage est fixée au mur. Les contrôleurs

n'ont pas noté qu'elle était utilisée pour y menotter des personnes. Il a été indiqué qu'elle l'était lorsque la surveillance n'était assurée que par deux personnes (cf. *infra* § 3.9).



Ecrans de vidéosurveillance dans le hall du service des écrous

A gauche de la porte d'entrée, des toilettes sont réservées au personnel.

Un escalier, destiné à l'origine à accéder au premier étage, se trouve dans la continuité du poste. Au niveau de l'étage, l'escalier à double volée donne sur une porte sécurisée qui n'est donc pas visible du rez-de-chaussée. Il a été constaté que les personnes gardées à vue s'asseyaient sur les premières marches lorsqu'elles étaient amenées à patienter lors d'une entrée ou d'une sortie du service des écrous.

A gauche de l'escalier, un couloir mène à un réduit où sont notamment entreposés les draps de couchage et les portions alimentaires, à côté d'une table sur laquelle est posé le four à micro-ondes pour réchauffer ces dernières (cf. *infra* § 3.8).

Le hall d'entrée sépare, de part et d'autre, deux secteurs dans lesquels se trouvent les vingt et une cellules, lesquelles sont sans distinction entre garde à vue et ivresse publique et manifeste (IPM).

3.3.2 La partie droite du service des écrous

Du hall d'entrée, un premier dégagement dessert successivement :

- le local de détente des fonctionnaires, équipé d'un poste informatique permettant aux fonctionnaires d'établir les procès-verbaux d'audition à l'issue des mesures prises pour les IPM. Chaque brigade dispose également d'une armoire. Un vieux réfrigérateur et un four à micro-ondes permettent aux fonctionnaires de stocker et réchauffer leurs repas. Une table et six sièges complètent l'équipement ;
- le couloir d'accès à une première série de cinq cellules dénommées « cellules vitrées », numérotées de 1 à 5 ;
- le local de fouille, équipé de trente-deux casiers où sont rangés, dans des boîtes en bois (ou des petits cartons), les effets personnels retirés à l'entrée (cf. *supra* § 3.1) ;



Local de fouille avec boîtes de rangement individuel

- un espace sanitaire (cf. *infra* § 3.6).

Du hall, part un couloir conduisant à une deuxième série de dix cellules qui étaient anciennement destinées aux personnes en IPM.

Les cellules, vitrées par leur façade donnant sur le couloir, sont alignées les unes par rapport aux autres. La première, la cellule 1, est une cellule collective, d'une façade de 3,20 m avec une profondeur de 3,60 m, soit une superficie de 11,52 m². Deux bat-flancs en béton sont disposés aux deux angles du fond de la cellule, dans le sens longitudinal. La cellule bénéficie de la lumière naturelle apportée par une fenêtre haute qui se trouve entre les deux bat-flancs.



Cellules vitrées du service des écrous

Les quatre cellules qui font suite sont individuelles. Résultant de la séparation en deux d'un espace correspondant à la cellule collective, elles ont une largeur, chacune, de 1,55 m, soit une superficie de 5,58 m². Les deux fenêtres hautes se retrouvent au milieu de chaque duo de cellules qui reçoivent ainsi une part de lumière extérieur. Au moment de la visite, les vitres de la fenêtre des cellules 3 et 4 étaient cassées.

Les cinq cellules vitrées n'ont ni toilettes, ni point d'eau.

Ces cellules sont prioritairement affectées aux femmes et aux mineurs, en raison de leur positionnement le plus proche par rapport au poste central mais aussi du fait d'« un moindre sentiment de confinement » conféré par leur façade vitrée et la présence d'une fenêtre.

Les dix cellules anciennement d'IPM sont des cellules individuelles, de taille particulièrement réduite. Même si les portes sont percées de vitres, le sentiment de confinement y est important.



Anciennes cellules IPM du service des écrous

Ces cellules ont toutes une cuvette de toilette avec une cloison de séparation – d'une hauteur de 1,20 m et d'une largeur correspondant à celle de la cuvette – qui permet de respecter l'intimité de la personne, vis-à-vis d'un regard porté au travers du vitrage de la porte et de la caméra de vidéosurveillance. Les chasses d'eau et leur chaîne sont dans le couloir. Certaines sont mal réglées et entraînent des projections d'eau importantes, pouvant aller jusqu'au milieu de la cellule. Des odeurs d'égout remontent dans certaines cellules.

Les six premières sont alignées le long du couloir ; elles ont une profondeur de 3 m sur une largeur de 1,50 m, soit une superficie de 4,50 m², espace comprenant également le bat-

flanc en béton d'une longueur de 2 m et la cuvette de toilette à fond plat en émail qui se trouve sur un côté en entrant.

Les quatre dernières cellules sont dans le coude du couloir sur la gauche. Deux cellules (n° 7 et 8) sont encore plus petites : malgré une façade plus large de 2,20 m, leur profondeur limitée (1,90 m) leur confère une superficie de 4,18 m², avec les mêmes équipements que les précédentes. Les deux autres cellules disposées au bout du couloir ont les mêmes dimensions que les six premières du secteur ; elles diffèrent seulement par la présence de quatre pavés de verre qui leur donne un surcroît de lumière en journée.

Le numéro de chaque cellule est marqué en gros caractères au mur afin de faciliter leur repérage par vidéosurveillance.

3.3.3 La partie gauche du service des écrous

Du hall d'entrée, dans le dos du poste de surveillance, un second dégagement dessert successivement le local « avocat médecin » (cf. *infra* § 3.5), deux couloirs d'accès à deux cellules collectives – l'une réservée aux personnes en retenue administrative, l'autre indifféremment pour garde à vue ou dégrisement –, le couloir menant à la dernière série de quatre cellules, ainsi qu'un local sanitaire pour les personnes placées dans les cellules collectives. Les agents en poste au service des écrous y disposent d'un tableau mural où sont notées les personnes retenues avec leur position par cellule.

La cellule de retenue est séparée du local « avocat médecin » par un couloir fermé par une porte qui en fait un espace quelque peu à l'écart dans le secteur des écrous. Elle a une façade vitrée d'une longueur de 4,30 m et une profondeur de 2,70 m, soit une superficie de 11,60 m². Le bat-flanc en béton occupe le fond de la cellule sur toute sa longueur.

Il a été indiqué que la réservation de cette cellule pour les personnes de nationalité étrangère était antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012 qui a institué la « retenue administrative ». Cependant, hormis cette disposition en cellule, les personnes restent soumises aux mêmes conditions que si elles étaient gardées à vue.

La dernière cellule collective est aussi plus à l'écart puisqu'elle est se situe au bout d'un couloir fermé par une porte donnant dans le dégagement d'entrée. Elle présente aussi une façade vitrée d'une longueur de 3,20 m avec une profondeur de 4,50 m, soit une superficie de 14,40 m². Deux bat-flancs en béton sont disposés aux deux angles du fond de la cellule, dans le sens longitudinal.

Ces deux cellules collectives n'ont ni point d'eau, ni sanitaire. Elles disposent en revanche d'une fenêtre haute, à l'identique de celle qui se trouve dans les cellules vitrées situées dans la partie droite du service des écrous.

Les quatre dernières cellules sont accessibles depuis le dégagement central en empruntant un couloir qui fait un coude sur la droite. A la différence des autres couloirs, celui-ci n'est pas couvert par une caméra de vidéosurveillance.

Les cellules sont alignées sur la partie droite du couloir. Leurs dimensions sont aussi restreintes : leur longueur est de 3 m et leur largeur, 1,40 m, soit une superficie de 4,2 m², avec une partie sanitaire disposée dans l'angle à l'entrée, équipée du même type de séparation que celui décrit précédemment. Seule la première cellule a une porte vitrée, les

trois autres (n° 12, 13 et 14) ayant une porte pleine percée d'un œillette. Les vitres des trois œillets sont très abimées, ce qui ne permet pas de voir distinctement à l'intérieur des cellules.

3.3.4 Eléments communs

La fermeture des cellules ne s'effectue que par des verrous manuels. Les fonctionnaires n'ont donc pas de clés. Certaines cellules conservent néanmoins des traces des équipements de fermeture qui ont été utilisés dans le passé, tels qu'un verrou à code dans les cellules vitrées et que les clés à chaîne fixée au mur dans les anciennes cellules d'IPM.

Les soubassements des portes et des façades des cellules vitrées sont très détériorés, du fait de la rouille qui ronge le métal et des coups de pied donnés pour se faire entendre. Les contrôleurs ont pu relever des parties saillantes dangereuses pour soi-même et pour autrui.

Aucune cellule n'est équipée de bouton d'appel ou de moyen de communication relié au poste de surveillance du hall d'entrée. Les personnes doivent taper dans les portes ou dans les façades vitrées pour attirer l'attention des fonctionnaires. L'absence d'un tel dispositif d'appel individuel est particulièrement préjudiciable dans une configuration qui ne permet pas au personnel d'avoir en permanence les personnes « à vue ».

L'éclairage des cellules provient d'un tube au néon (deux dans les cellules collectives) disposé dans une cavité protégée dans le plafond au centre de la cellule. Les interrupteurs se trouvent à l'extérieur des cellules. Dès lors qu'elles sont occupées, l'éclairage est maintenu en permanence dans les cellules du couloir afin de voir les personnes *via* les écrans de vidéosurveillance.

L'aération de chaque cellule est assurée par une ventilation mécanique contrôlée (VMC) et une ou plusieurs grilles d'aération au plafond. Il a été indiqué que le système ne permettait pas d'empêcher d'y avoir froid l'hiver et de combattre les pics de chaleur qu'une ville comme Nice connaît très régulièrement.

Une caméra de vidéosurveillance est installée au plafond dans un angle à l'intérieur des vingt et une cellules. Leur positionnement ne permet pas de voir une personne aux toilettes. Certaines cellules sont dotées en plus d'une caméra nichée dans une cavité protégée au plafond, dispositif aujourd'hui hors service.

Les peintures des murs et des sols sont abimées et sales, notamment du fait de grattage et de projections de repas.

Au moment du contrôle, de nombreux draps se trouvaient en chiffons sur les matelas ; des toiles d'araignée occupaient les angles de certains couloirs.

Compte tenu de la vétusté des locaux sur le plan sanitaire et des lacunes sur le plan sécuritaire, des travaux de réfection avaient été réalisés préalablement à la réunion des chefs d'Etat lors du sommet du G 20 en novembre 2011.

Ainsi, une remise en peinture de la totalité des locaux a été réalisée, des sanitaires refaits avec une cabine de douche, un nouveau système de vidéosurveillance mis en place (hormis la dernière zone décrite dans le présent rapport), de même qu'une alarme reliée au CIC.

3.4 Les bureaux d'audition

Seul le service du quart dispose de locaux dédiés aux auditions.

Le service du quart dispose d'une salle de présentation où sont placées les personnes arrivant dans l'attente de leur audition par les officiers de quart qui propose une décision de garde à vue.

Cette pièce de transit qui mesure 4,35 m par 3,15 m, soit une surface de 13,70 m², est sombre, du fait de la fenêtre en aluminium, coulissante, qui est barreaudée, protégée par une plaque grillagée sur la partie haute et cadénassée afin d'éviter l'ouverture de la fenêtre. La pièce dispose d'un éclairage électrique par tubes au néon.

Sur le côté gauche du mur, une barre fixe est installée sur toute la longueur. Elle permet, selon le responsable du service, d'y menotter les personnes agitées. Au-dessous d'une partie de cette barre, un banc d'une longueur de 3 m, scellé au sol, est installé côté fenêtre. Sur l'autre mur, une tablette en bois, de 2 m par 0,60 m est fixée sur le mur. Elle permet de déposer les effets personnels et d'effectuer l'inventaire.

La salle est carrelée. Au moment de la visite, elle était jonchée de débris. Le robinet du radiateur avait été retiré.

Lors de la visite des contrôleurs au service du quart, trois auditions étaient en cours dans deux bureaux.

Un premier bureau est équipé de deux postes de travail composés chacun d'un meuble de bureau, d'une chaise, d'un ordinateur – et, pour les deux postes, d'une imprimante – et d'un téléphone. A chaque poste de travail un fonctionnaire est en cours d'audition. Le premier auditionne une personne d'origine étrangère, en présence d'un interprète et de son avocat ; dans la même pièce, le deuxième auditionne une personne seule. La porte est largement ouverte sur le couloir de circulation.

Dans le bureau voisin équipé à l'identique, une personne de nationalité étrangère est auditionnée en présence de son avocat et d'un interprète. La porte du bureau est également largement ouverte sur le couloir où les différents fonctionnaires, les victimes et les mis en cause vont et viennent d'un bureau à l'autre.

Les fenêtres des bureaux sont barreaudées.

Les sanitaires qui sont à leur disposition sont ceux des fonctionnaires : les WC pour hommes, à droite dans le couloir du service ; en face de ces derniers, à gauche, les WC pour femmes.

Les hommes bénéficient de trois WC dont un est fermé sans poignée (il porte la mention « réservé aux visiteurs »). Ils sont abîmés. Il n'y a pas de papier toilette³.

Deux lavabos sont disposés à l'extérieur. Le sèche-mains a été détérioré.

³ Dans ses observations, le commissaire précise que « les rouleaux sont conservés par les fonctionnaires en poste qui les distribuent à la demande ».

Les sanitaires des femmes se composent d'un sas, séparé du couloir par une porte avec verrou, comprenant un lavabo (avec savon à disposition) et un sèche-mains (hors service). Le WC, situé à gauche en entrant, est propre. Il est fermé par une porte. La pièce est également équipée d'une douche séparée du sas par une porte ne fermant pas. Les murs des WC sont abîmés par le salpêtre.

3.5 Le local « avocat médecin »

Le local est situé à proximité du poste de surveillance dans le hall d'entrée du service des écrous.

La pièce mesure 3 m de long et 2,25 m de large, pour une superficie de 6,75 m².

La porte est percée d'une lucarne de 49 cm de hauteur et de 22 cm de largeur. Elle ne dispose pas d'un verrou intérieur. Les contrôleurs ont noté qu'elle restait entrouverte pendant une consultation médicale. Le médecin rencontré n'a cependant exprimé aucune critique tenant à la confidentialité durant la consultation et s'est félicité « de la discrétion et la disponibilité du personnel ».

Une grande fenêtre à deux battants est protégée par des barreaux verticaux. La vue donne sur l'allée séparant le bâtiment B4 du bâtiment B3. Un store permet d'occulter la vue. Il a été indiqué que, du fait de la présence du store, la pièce pouvait aussi être utilisée pour réaliser une fouille à corps.

L'éclairage électrique est assuré par un tube au néon ; l'interrupteur est dans la pièce.

Le local « avocat médecin » est meublé d'un bureau, de deux chaises, d'un lit d'examen médical. Il est également équipé de deux prises électriques et d'un lavabo sur lequel, au moment de la visite, étaient posés une éponge et un flacon de savon liquide.

Il n'existe pas de caméra de vidéosurveillance.

Toutes les personnes rencontrées ont déploré qu'il n'y ait pas des locaux distincts pour les médecins et les avocats. Ceux-ci sont fréquemment contraints d'attendre que l'unique local soit libéré quand ils se présentent simultanément au service des écrous.

3.6 L'hygiène

3.6.1 Le couchage

Un matelas se trouve dans chaque cellule individuelle et deux dans les cellules collectives. Des draps jetables font office de couvertures.

Le service des écrous semble ne pas rencontrer de difficultés d'approvisionnement en draps jetables. Malgré cela, les pratiques diffèrent selon les différents fonctionnaires de roulement, les draps n'étant pas systématiquement changés à chaque libération de cellule.

Dans ses observations, le commissaire apporte la précision suivante : « *Les draps sont changés régulièrement selon leur état de propreté. Néanmoins, ceux-ci sont systématiquement remplacés lorsque la personne privée de liberté présente une pathologie particulière (suspicion de contagion par microbes ou parasites) ou un état d'hygiène laissant à désirer* ».

A côté du local où sont réchauffées les rations alimentaires, un placard, situé sous l'escalier, sert de lieu de stockage des matelas supplémentaires. Le 15 octobre 2013, il y avait huit matelas qui ne semblaient pas neufs.

3.6.2 Les sanitaires

Le bâtiment dispose de trois blocs sanitaires.

Le premier, à gauche en entrant dans le poste, est réservé aux fonctionnaires. On y pénètre par un sas, séparé du poste par une porte. L'éclairage du WC hommes, de même que le sèche-mains électrique, ne fonctionnent pas. Les fonctionnaires utilisent du papier toilette pour s'essuyer les mains.

Le second bloc se situe face au local réservé au médecin et aux avocats. Le sas ne dispose pas de porte. Il a un éclairage. Le WC réservé aux femmes dispose d'une porte et d'une cuvette. Du papier toilette est disposé sur le distributeur (vide de papier lors du contrôle).

Le troisième est situé dans le couloir menant aux cellules du rez-de-chaussée droit. Il est propre, carrelé au sol et sur une partie du mur, ayant bénéficié de la rénovation intervenue en novembre 2011 à l'occasion du G20. Il se compose d'un sas, communiquant avec le couloir par une porte, et est équipé d'un lavabo en inox. Au moment du contrôle, il n'y avait pas de savon. Le local de gauche est équipé d'une cuvette de WC en inox, sans porte de séparation avec le sas ; il n'y a pas de papier toilette à disposition. Le local de droite est équipé d'une douche, en inox. Il n'y a pas de porte. L'eau est tiède.



WC dans le local de gauche

Douche dans le local de droite

Malgré la présence d'équipements sanitaires, les gardés à vue ne peuvent pas prendre de douche : le service ne dispose pas de nécessaire d'hygiène.

Dans ses observations transmises au rapport de constat, le commissaire indique ;
« Depuis le passage des contrôleurs des lieux de privation de liberté, des kits d'hygiène ont été

mis à disposition au service des écrous. Malgré cette mesure, aucun gardé à vue n'a souhaité prendre une douche ».

3.7 L'entretien

Les locaux sont entretenus par la société ONET. Une femme de ménage passe une fois par jour. Il existe un registre de nettoyage des locaux où elle signale son passage mais pas systématiquement. Les fonctionnaires précisent que parfois l'employée du prestataire ne sait pas toujours écrire. Les informations recueillies ne permettent pas de suivre précisément l'entretien de chaque cellule.

Il est noté cependant que le *Karcher*[®] a été passé en les 7, 21 et 29 septembre 2013.

Plusieurs opérations de désinfection de cellules ont eu lieu en septembre en raison de cas de gale probable qui n'ont pas tous été ultérieurement confirmés.

3.8 L'alimentation

Sous l'escalier conduisant au premier étage, se situent une pièce et un placard (pour les matelas).

Le local est équipé d'une armoire permettant de stocker les rations alimentaires, d'une table avec deux fours à micro-ondes et d'étagères de stockage.

Pour le petit déjeuner, les gardés à vue se voient offrir une briquette de jus d'orange de 20 cl et un petit sachet avec deux biscuits secs. Aucune boisson chaude n'est proposée.

Le 15 octobre 2013, il n'y avait qu'une ration alimentaire disponible.

Pour les autres repas, le stock au 15 octobre était le suivant :

Nature du plat	Date de péremption	Nombre
« Tortellini sauce tomate »	7 avril 2014	17
	21 juin 2014	7
« Bœuf-carottes »	14 janvier 2014	21
	15 avril 2014	9
« Volaille à la sauce curry et riz »	22 janvier 2014	28

Des couverts en plastiques sont remis aux gardés à vue.

Il a été indiqué que beaucoup de gardés à vue refusaient les plats contenant de la viande.

Les horaires de repas sont inscrits sur la fiche mémo de même que les éventuels refus de s'alimenter.

Plusieurs personnes ont déploré, auprès des contrôleurs, l'offre importante de plats en sauce. En effet, il arrive que les gardés à vue, jettent les plats sur les murs et les maculant de sauce, contribuant ainsi à la dégradation des locaux.

Il n'est pas permis aux familles d'apporter de la nourriture à leurs proches placés en garde à vue.

Le 15 octobre, à 17h05, un gardé à vue a signalé qu'il avait soif. Les contrôleurs ont pu constater que, faute de gobelets, il n'avait pas voulu boire au robinet et donc pas pu se désaltérer.

Dans ses observations, le commissaire précise que, désormais, « *le service des écrous est régulièrement approvisionné et les gobelets sont fournis à la demande, pour tenir compte des impératifs de sécurité (risques d'autoutilisation)* ».

Il est à signaler que plusieurs points d'eau existent dans les couloirs des cellules. Dans la zone de droite, il y a deux points d'eaux dont un équipé d'un tuyau d'arrosage utilisé pour le nettoyage. Un des lavabos est sale. L'eau froide fonctionne.

3.9 La surveillance

Le personnel chargé de la garde du service des écrous appartient aux unités du service général. Leur surveillance s'effectue par des rondes pratiquées dans les différents secteurs où se situent les cellules mais surtout, en journée, à l'occasion des multiples déplacements occasionnés par les mouvements d'entrée et de sortie liés au déroulement des enquêtes.

Tous les agents rencontrés ont souligné l'amélioration de la surveillance (et de leurs conditions de travail) avec la mise en place en 2011 d'un nouveau système de vidéosurveillance qui couvre la totalité des cellules, la plupart des couloirs et les abords extérieurs du service des écrous. Visibles dans le hall d'entrée, les quatre écrans de contrôle – un grand écran et trois plus petits – proposent des quadrillages d'images en couleur de bonne qualité. Les images sont fixes et le personnel a la possibilité de choisir une image pour zoomer dessus ou la placer sur le grand écran, notamment pour renforcer la surveillance d'une personne. Selon les indications données, les images ne seraient pas enregistrées, même automatiquement pendant quelques heures et aucune exploitation de manière différée en serait faite.

Datée du 12 février 2013, une note de service du DDSP, intitulée : « Dispositions relatives à l'encadrement des personnes gardées à vue », est venue rappeler les règles de sécurité concernant le menottage, la palpation de sécurité, la fouille de sécurité (interdiction de la « fouille intégrale avec mise à nu complète ») et la surveillance des personnes gardées à vue. Au titre de cette dernière, il est exigé « une vigilance permanente » et « rappelé que si la personne gardée à vue doit se rendre aux sanitaires, elle doit être accompagnée d'un personnel du même sexe et la porte doit rester entrebâillée et surveillée ».

Il est interdit de fumer dans les locaux du service des écrous. À l'initiative ou avec l'accord d'un OPJ, les personnes gardées à vue peuvent, à l'occasion d'une audition, éventuellement fumer, sans que cette gestion incombe au personnel du service des écrous.

Le personnel en faction au service des écrous tient à jour l'effectif des personnes retenues, ce qui le conduit à contrôler en permanence toute entrée et toute sortie de la zone.

S'il n'a pas à assurer les mouvements des personnes gardées à vue qui se rendent en audition dans les différents services, il prend en revanche à sa charge toutes les circulations au sein de son secteur. Ainsi, à plusieurs reprises, les contrôleurs ont entendu le fonctionnaire en poste s'adresser à un collègue enquêteur, venu pour extraire une personne gardée à vue, en lui demandant s'il était « servi », c'est-à-dire en lui proposant ses services pour aller chercher la personne dans sa cellule.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

La plus grande partie des personnes placées en garde à vue au service des écrous du site d'Auvare, l'ont été par le service du quart, du groupe d'appui judiciaire (GAJ) ou de la sûreté départementale (SD).

Les contrôleurs se sont plus spécifiquement assurés du respect des droits des personnes en garde à vue pour deux services, le quart et la sûreté départementale.

4.1 Le respect des droits au service du quart

Le service du quart est ouvert 24 heures sur 24, 365 jours par an.

4.1.1 La décision de placement en garde à vue

Les interpellations sur la voie publique sont le plus souvent effectuées par les gardiens de la paix, le service du quart disposant d'un nombre restreint d'officiers de police judiciaire (OPJ) ; ceux-ci restent au service du quart sur le site d'Auvare.

Dans la mesure du possible, en fonction du comportement du mis en cause, celui-ci ne sera pas menotté.

Les mis en cause sont accompagnés dans l'heure au service du quart où l'OPJ décidera ou non de leur mise en garde à vue. Une charte des compétences a été établie en octobre 2012 par le directeur départemental de la sécurité publique afin de déterminer, en fonction du délit, le service qui prendra en charge la personne en garde à vue. Lorsque l'OPJ du quart a des difficultés à déterminer le service concerné, il peut, le jour, en référer au commandant du quart et, la nuit, au commissaire de permanence.

Il a été précisé aux contrôleurs que la ville de Nice est très étendue et que la circulation y est difficile surtout vers 17h au moment notamment de la sortie des écoles. Il peut donc arriver que, de crainte de ne pas être sur le site d'Auvare dans les délais, l'équipe s'arrête dans un commissariat subdivisionnaire plus proche afin qu'un OPJ effectue le procès-verbal de notification de garde à vue dans les délais légaux.

4.1.2 La notification de la garde à vue et des droits

La notification de la garde à vue et des droits est faite par l'officier de police judiciaire du quart qui reçoit le mis en cause.

Pour les personnes ne parlant pas français, il dispose, sur le serveur intranet du ministère de l'intérieur, de documents énonçant les droits des personnes en garde à vue en différentes langues étrangères. Il a été précisé aux contrôleurs, sans que ceux-ci ne puissent le

constater, que les OPJ préféraient énoncer les droits par l'intermédiaire d'un interprète officiel contacté par téléphone (cf. *infra* § 4.1.8). A cette occasion, il est également pris rendez-vous avec l'interprète pour une première audition.

4.1.3 L'information du parquet

Le parquet a mis en place différents numéros de téléphone pour contacter les substituts prenant en charge les affaires de flagrant délit, les enquêtes préliminaires, les décès ou les mineurs. Ainsi, il n'est pas rencontré de difficulté particulière pour informer le parquet du placement en garde à vue d'un mis en cause.

Cette information se fait par téléphone pour les affaires jugées les plus délicates, par télécopie pour les autres.

En ce qui concerne les demandes de prolongation de garde-à-voir, celles-ci se font par visioconférence. Le substitut adresse par télécopie un accord de prolongation. Seuls les mineurs et les personnes mises en cause dans des affaires estimées « graves » seront déférés. La proximité du tribunal de grande instance permet d'effectuer cette démarche rapidement (une heure en moyenne).

4.1.4 Le droit au silence

Le droit à garder le silence est énoncé lors de la mise en garde à vue et rappelé en début de chaque audition.

4.1.5 L'information d'un proche, de l'employeur, d'une autorité consulaire

L'information d'un proche est effectuée à la demande de la personne en garde à vue. A la lecture des registres de garde à vue du quart, peu de personnes souhaitent que leur proche soit avisé (aucune sur les vingt et une gardes à vue du registre).

Il a été précisé aux contrôleurs que l'information à l'employeur était rarement demandée. Il en serait de même pour l'information à l'autorité consulaire.

4.1.6 L'examen médical

La lecture des registres de garde à vue montre que la demande d'examen médical est très fréquemment faite par l'OPJ.

Un local équipé d'une table d'examen et d'un lave-mains se trouve au service du quart à proximité du local de « présentation ». Dans ses observations, le commissaire précise que ce local « n'est pas utilisé de manière générale, sauf demande expresse du médecin ».

Un autre local, équipé à l'identique, commun pour les avocats et les médecins se trouve dans les locaux du service des écrous.

La mise en place de la réforme de la médecine légale est considérée par les services de police de Nice « comme une régression », en raison du fait que le service de médecine légale a dû se désengager de la prise en charge médicale des personnes en garde à vue, des victimes et des levées de corps.

Le site d'Auvare, neuf fois sur dix, fait appel à *SOS-médecins* qui se déplace sans difficulté. Il a été cependant précisé qu'en l'absence de formation spécifique, les praticiens avaient souvent recours au service d'accueil des urgences de l'hôpital public. Ce recours entraîne fréquemment des temps d'attente prolongée aux urgences, qui se déroulent au milieu du public, ce qui est préjudiciable à la personne en garde à vue et aux fonctionnaires qui l'accompagnent.

Le médecin remet aux fonctionnaires un compte rendu d'examen médical qui sera annexé au procès-verbal.

Lorsque l'état de santé de la personne en garde à vue nécessite la prise de médicaments, le praticien prépare des enveloppes sur lesquelles il inscrit l'heure de délivrance et le nom de la personne, puis met à l'intérieur les différents traitements nécessaires ; sinon, les fonctionnaires accompagnent le patient à l'hôpital afin qu'un soignant délivre le traitement. L'officier de garde à vue a précisé aux contrôleurs qu'il préférerait cette dernière pratique.

Les traitements sont le plus souvent apportés par la famille au commissariat. Il peut arriver que, sur réquisition, les médicaments soient délivrés par la pharmacie de l'hôpital Saint-Roch, voisin de la caserne d'Auvare.

La visite avec le médecin peut susciter une demande de ce dernier que la personne gardée à vue soit conduite en consultation à l'hôpital. Il en a été ainsi à quatre-vingt-sept reprises entre le 1^{er} janvier et le 6 octobre 2013 (sur environ 2 000 gardes à vue enregistrées).

4.1.7 L'assistance d'un l'avocat

Avant la réforme de la garde à vue⁴, le barreau de Nice avait mis en place un groupe de défense pénale centralisé rassemblant les avocats souhaitant effectuer une activité pénale. En 2011, ce groupe de défense pénale a mis en service un numéro de téléphone unique, dénommée la « coordination pénale », dont la permanence est assurée 24 heures sur 24, à tour de rôle, par cinq avocats. L'avocat prend l'appel et transmet la demande à un des confrères commis d'office ce jour-là. Il existe au sein de ce groupe des avocats spécialisés dans le droit des mineurs. Dans des délais très brefs, un avocat commis d'office rappelle l'OPJ.

Il a été précisé que les mis en cause faisaient rarement appel à un avocat de leur connaissance.

Aucune difficulté particulière n'a été rapportée, ni par les services de police, ni par la « coordination pénale ».

4.1.8 Le recours à un interprète

Une liste intégrale⁵ des experts traducteurs interprètes de la cours d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) est à disposition des OPJ. Elle propose quatre vingt un noms pour vingt-sept langues et dialectes différents, dont le langage de signes français.

⁴ Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011.

⁵ Nice Mars 2012.

Il a été précisé que les interprètes étant rémunérés avec retard, il n'était pas rare qu'ils refusent de se déplacer.

Les difficultés rencontrées le sont plus spécifiquement pour certaines langues comme le hongrois, le roumain, certaines langues d'Afrique subsaharienne. Le nombre d'interprètes dans certaines langues est limité.

En outre, les communautés niçoises de personnes de nationalité étrangère sont de petite taille, ce qui conduit parfois l'interprète, connaissant le mis en cause, à devoir se récuser.

Il est possible à l'OPJ de faire prêter serment sur place, de manière ponctuelle, à un interprète non agréé par la cour d'appel.

En dernier recours, l'interprétariat par téléphone avec un expert inscrit sur la liste d'un autre tribunal sera utilisé.

4.1.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont pris dans les cellules de garde à vue.

Ils ne sont détaillés sur aucun des registres de garde à vue analysés par les contrôleurs où il est simplement écrit à la rubrique « durée des repos » : « LRDT⁶ »

4.2 La décision de placement en garde à vue à la sûreté départementale

Le service de la sûreté départementale est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 18h30.

Pour les mis en cause relevant de la sûreté départementale, la décision de placement en garde à vue peut être prise par :

- l'OPJ du quart, le plus souvent la nuit, qui transmettra le lendemain le dossier au service concerné ;
- l'OPJ de la sûreté départementale.

Le service de la sûreté départementale compte 125 fonctionnaires, dont cinquante-sept sont OPJ.

Les OPJ disposent d'un formulaire simplifié de procès-verbal de notification de garde à vue, qui leur permet d'effectuer rapidement sur place les mises en garde à vue.

Les contrôleurs ont pris connaissance de treize procès-verbaux de fin de garde à vue.

Les motifs de mise en garde à vue sont spécifiés dans chacun des procès-verbaux. Pour les trois mineurs mis en cause, leur famille a été informée et la visite médicale s'est déroulée conformément à la législation.

Les différents points concernant les droits des personnes mis en garde à vue sont respectés, avec cependant les remarques suivantes :

- à aucune reprise, il n'est fait mention du droit à garder le silence⁷ ;

⁶ « le reste du temps ».

- à une seule reprise, la durée de la garde à vue, trop brève, n'a pas autorisé la visite du médecin ;
 - à une autre reprise, il en a été de même avec l'avocat.
 - lors d'une garde à vue, le médecin n'est pas venu bien qu'il ait été appelé ;
- Il est à noter que c'est le plus souvent l'OPJ qui est à l'initiative de la visite du médecin.

5 LA GARDE A VUE DES MINEURS

Les contrôleurs ont pris connaissance de trois registres de garde à vue en cours d'utilisation.

Ils ont relevé la présence :

- d'un seul mineur sur vingt gardes à vue au quart ;
- de quatre mineurs sur treize gardes à vue au groupe d'appui judiciaire ;
- de six mineurs sur quatorze gardes à vue à la sûreté départementale.

Il n'existe pas de cellules dédiées exclusivement aux mineurs qui sont hébergés dans les mêmes locaux que les majeurs, mais toujours affectés seuls dans une des « cellules vitrées » (cf. *supra* § 3.3.2).

Les familles ont été contactées dix fois sur onze gardes à vue.

Le médecin n'a jamais été demandé par le mineur ou par la famille, mais à trois reprises par l'OPJ.

L'avocat a été contacté et a rencontré le mineur à sept reprises.

Les contrôleurs ont pris connaissance de quatre procès-verbaux de fin de garde à vue établis par l'OPJ du quart concernant des mineurs de moins de 16 ans. Toutes les familles ont été avisées, à l'exception de deux sœurs, dont la grand-mère roumaine n'a pas pu être jointe. Tous ces mineurs ont bénéficié d'un premier examen médical dans un délai inférieur à trois heures. Les prolongations de garde à vue au-delà de 24 heures ont été accordées après présentation au procureur.

Lors de la fin de garde à vue de mineurs, les services de police rencontrent de grandes difficultés avec les mineurs étrangers.

En effet, les foyers d'aide sociale à l'enfance, placés sous la responsabilité du conseil général des Alpes-Maritimes, ne disposent que très rarement de places d'accueil. Ainsi, les policiers sont dans l'impossibilité de confier le mineur étranger isolé à un éducateur ou à une institution. En début d'année 2013, une réunion avec les responsables du conseil général a abouti à la mise en place d'une procédure spécifique qui permet à la police de saisir

⁷ Dans ses observations, le commissaire considère cette absence de mention « normale, car ce droit est notifié dès le début de la mesure de garde à vue afin que la personne retenue puisse en bénéficier tout au long de sa privation de liberté ».

directement un directeur de permanence au conseil général ; cette procédure semble avoir eu pour effet de diminuer le nombre de jeunes mineurs relâchés sans prise en charge sociale.

6 LES REGISTRES

6.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Les contrôleurs n'ont pas pris connaissance de la totalité des registres de garde à vue en cours d'exploitation sur la division de Nice dans la mesure où un registre de garde à vue est ouvert dans chacune des subdivisions de Foch, Saint-Augustin, l'Ariane et Villefranche-sur-Mer.

Sur le site d'Auvare, des registres de garde à vue sont ouverts :

- au service du quart ;
- au groupe d'appui judiciaire (GAJ) ;
- à la brigade des accidents et délits routiers (BADR) ;
- à la sûreté départementale ;
- dans les services de la brigade criminelle ;
- à la brigade des atteintes aux personnes ;
- à la section financière et délégations judiciaires ;
- à la brigade de répression des atteintes aux biens (deux registres) ;
- à la section mœurs et stupéfiants (deux registres) ;
- à la brigade départementale de protection de la famille ;
- à la brigade de répression des actions violentes.

En outre, un registre existe pour la permanence.

Ainsi, pour l'ensemble de la circonscription de sécurité publique, on recense dix-sept registres de garde à vue.

Les registres de garde à vue sont les registres bleus, conformes aux dispositions réglementaires.

6.1.1 Le registre de garde à vue du service du quart

Le registre de garde à vue du quart, côté de 01 à 120, a été ouvert le 1^{er} octobre 2013 ; le 15 octobre, soixante-cinq feuillets avaient été remplis.

La plus grande partie des gardes à vue enregistrées par le service du quart sont secondairement transmises à un autre service.

Ainsi, pour les vingt et une gardes à vue enregistrées entre le 1^{er} et le 14 octobre 2013, seules trois disposaient d'un numéro de procédure, et ce en raison du fait que le système de

traitement des infractions constatées (STIC), qui attribue les numéros de procédure, fermerait dès 18h et serait difficile à joindre dans la journée.

Il en résulte que la durée de la garde à vue n'a pu être calculée que pour un seul mis en cause.

Un avis médical a été sollicité à dix reprises, dont huit fois à la demande de l'OPJ.

Un avocat s'est déplacé à neuf reprises.

Demandé à sept reprises, l'interprète a fait défaut quatre fois.

L'énoncé des droits a été différé dans huit cas.

Les contrôleurs ont pris connaissance de six procès-verbaux de fin de garde à vue effectuée par un OPJ du quart. Quatre d'entre eux concernaient des mineurs.

6.1.2 Le registre de garde à vue du groupe d'appui judiciaire

Le registre de garde à vue du GAJ a été ouvert le 27 septembre 2013.

Seize gardes à vue ont été enregistrées entre cette date et le 14 octobre 2013, date de la visite des contrôleurs.

Les trois premières ont été annulées et, comme indiqué, « reportée[s] sur un autre registre ».

Toutes les gardes à vue ont été dotées d'un numéro de procédure.

Neuf personnes ont passé au moins une nuit en garde à vue.

Pour deux personnes, la durée de celle-ci n'a pas pu être calculée.

Six personnes étaient nées en dehors de la France, dont deux ont eu recours à un interprète.

La durée moyenne de garde à vue est de 32 heures, pendant lesquelles 2,2 auditions par personne se sont déroulées en moyenne.

6.1.3 Le registre de garde à vue de la sûreté départementale

La sûreté départementale compte dix registres de garde à vue. Les contrôleurs ont pris connaissance du registre de la brigade des atteintes aux personnes (BAP).

Près de la moitié des personnes placées en garde à vue, six sur quatorze, étaient mineures.

Onze mis en cause sur quatorze et la totalité des mineurs ont pu faire aviser un proche.

Le tableau suivant compare les registres des différentes brigades :

Registre		Quart	GAJ	SD
N		21	13	14
Majeur	Hommes	18	8	8
	Femmes	2	1	0
Mineur	Homme	1	4	6
Moyenne d'âge (ans)		29	20	21
Lieu d'habitation	Nice	6	6	11
	SDF	12	6	0
Etrangers	Lieu de naissance (pays)	17	2	3
	Interprète	7	2	2
Nuit en GAV		NR	5	7
Durée GAV (heures)		NR	32	18
Nombre d'audition		NR	2,2	2
Appels	Proche / dont mineurs	1/1	3/2	11/6
	Médecin/dont mineurs	10/0	6/1	8/3
	Avocat/dont mineurs	9/0	4/1	9/5
Fin de GAV	Déférés	NR	3	3
	Convocation OPJ	NR	4	3
	Libérés	NR	1	2

NR : non renseigné

Le registre du quart est très incomplètement renseigné car rempli à toute heure du jour et de la nuit, dans un contexte d'agitation et dans des locaux bruyants et passants. En outre, comme cela a déjà été dit, la plus grande partie des procédures sera secondairement prise en charge par un autre service rendant ainsi difficile le renseignement des différentes rubriques.

Les registres de la BAP et du GAJ, remplis dans une ambiance plus calme, apportent plus de renseignements sur le respect des droits des personnes, sur la durée de la garde à vue, sur les suites données à celle-ci.

Dans aucun des trois registres étudiés, le nombre de repas possible et le nombre de repas pris ou le temps de repos accordé ne sont précisés.

A l'inverse, les procès-verbaux de fin de garde à vue renseignent parfaitement sur les conditions de déroulement d'une garde à vue. La notification des droits, les temps de repos, le nombre de repas, les avis et recours y sont parfaitement consignés.

Cette discordance entre la scrupuleuse description de l'un et l'aléatoire description de l'autre interroge quant à la pertinence du registre de garde à vue dont l'utilisation n'a pas été modernisée lors de la réforme de la garde à vue en 2011.

6.2 Les registres administratifs

Le service des écrous gère trois registres administratifs : deux sont dénommés « registre d'écrou » – l'un est un registre administratif de garde à vue, l'autre est le registre des IPM – et le troisième est intitulé « registre des retenues ». Les registres sont ouverts par le commandant, chef des unités du service général, dont les paraphes sont apposés sur les premières et dernières pages.

Les registres sont tenus par les fonctionnaires du service des écrous. Ils se présentent tous sous la même forme (reliure cartonnée noire de format A3), avec une double page pour chaque cas individuel.

Sur la page de gauche est agrafé le titre d'écrou : le « billet de garde à vue », l'« ordre d'écrou pour les prévenus IPM » ou l'« avis de retenue pour vérification du droit au séjour – art. L611-1 du CESEDA » (parfois autrement intitulé « ordre de retenue »).

Les contrôleurs ont noté dans le registre en cours portant sur la garde à vue que des photographies de cinq personnes avaient été jointes au billet de garde à vue ; il a été donné comme explication que ces clichés avaient été pris pour permettre de mieux identifier cinq jeunes femmes de nationalité chinoise placées aux mêmes heures en garde à vue.

Sur la page de droite est aussi agrafé un imprimé vierge qui est le même pour les trois mesures.

Cet imprimé comporte d'abord les rubriques suivantes : l'inventaire de la fouille ; la présence ou non d'argent et, le cas échéant, le montant ; la date et l'heure d'arrivée au service des écrous ; la signature du fonctionnaire et de la personne mise en cause.

Un tableau figure en dessous pour les informations, concernant la visite d'un médecin, l'alimentation et l'entretien avec un avocat, avec l'indication d'une mention « accepte/refuse » et de l'heure d'intervention, le cas échéant. Le bas de l'imprimé porte sur la « destination » de la personne au terme de la mesure (« libre le... » ou « déféré le... au TGI/CRA ») avec la signature de la personne sous une phrase ainsi libellée « Repris ma fouille au complet sans objection ». Cette dernière mention est parfois recopiée de manière manuscrite pour des sortants de gardes à vue.

Les contrôleurs ont procédé à un examen du « registre des retenues », afin de s'assurer que le temps de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français n'excédait pas la durée légale de 16 heures⁸.

Sur les cinquante dernières mesures enregistrées de retenue administrative (entre le 26 septembre et le 15 octobre 2013), les constats sont les suivants :

- une retenue a excédé la durée légale de 16 heures : elle a débuté le 15 octobre à 22h25 et s'est achevée le lendemain à 15h15, soit une durée totale de 16 heures et 50 minutes ;

⁸ Article L611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- pour les autres, la durée de la retenue la plus longue retenue a été de 14 heures et 40 minutes, étant remarqué que, dans trois cas, la durée n'a pu être déterminée du fait de l'absence de la mention de l'heure de fin de retenue ;
- dans vingt-neuf cas, soit la majorité des situations, la retenue a duré moins de 4 heures (la vérification la plus rapide ayant été réalisée en 9 minutes) ;
- dans neuf cas, elle a duré entre 4 heures et 7 heures et 35 minutes ;
- dans neuf cas, elle a duré plus de 9 heures. Il est à noter que les placements avaient tous eu lieu entre en soirée, entre 18h50 et 0h40, donc en dehors des horaires d'ouverture des services concernées.

Les différents registres se caractérisent par la clarté de leur configuration. Les rubriques sont renseignées de manière précise, claire et exhaustive. Les inventaires sont complets. Les sommes d'argent sont détaillées au centime d'euro près.

Comme les contrôleurs ont pu le noter à plusieurs reprises, les fonctionnaires du service des écrous sont régulièrement sollicités par les enquêteurs et OPJ, par téléphone ou lors d'un passage dans le secteur, pour leur transmettre les informations contenues dans les registres, afin que ces derniers puissent renseigner précisément les procès-verbaux relatifs au déroulement d'une garde à vue.

7 LES CONTROLES

7.1 L'officier de garde à vue et le contrôle hiérarchique

Le commandant, chef des unités de service général, cumule les fonctions d'officier référent de garde à vue et ses responsabilités hiérarchiques sur les agents en poste au service des écrous.

Personnellement très investi, son action s'exerce à plusieurs niveaux.

Comme cela a été précédemment indiqué, il choisit les fonctionnaires qui sont affectés au service des écrous (cf. *supra* § 2.4).

Le commandant a constitué à l'attention de ces derniers un cahier de consignes, document relié de soixante-trois pages, rassemblant un extrait du code de déontologie, des circulaires ministérielles, des notes de service, ainsi que des fiches techniques (sur l'utilisation des menottes, sur les fouilles...) et des consignes synthétiques conçues de manière particulièrement pédagogique, comme celles intitulées : « Dignité des personnes gardées à vue », « A la prise de service », « Accueil », « Consignes particulières Mineurs, Femmes, IPM », « Les registres », « Consignes Incendie », « Consignes Evasion », « Conduite à tenir en cas de maladie contagieuse ». L'interdiction de procéder à la fouille intégrale avec mise à nue complète est rappelée dans toutes les consignes synthétiques. L'existence de ce document était parfaitement connue des fonctionnaires rencontrés au service des écrous. Le cahier se trouvait en bonne place, à côté des différents registres.

Le cahier de main courante qui enregistre tous les événements du service des écrous (principalement les entrées et sorties) fait état de passages quasi journaliers du commandant

dans les locaux de garde à vue. A cette occasion, ce dernier contrôle l'effectif des personnes retenues présentes dans les cellules ou extraites par les enquêteurs en faisant le tour des cellules et vérifiant si le tableau mural est bien tenu par les agents en faction. Il s'informe aussi des personnes en prolongation de garde à vue. Le commandant appose son visa sur la main courante et inscrit, le cas échéant, des consignes particulières. Chaque passage dure environ vingt minutes.

Les gradés passent également au moins une fois par faction dans les locaux du service des écrous. Ils visent aussi la main courante.

En cas d'évènement particulier (incident avec une personne, blessure constatée, dégradation de cellule, destruction de caméra, tentative d'évasion...), un procès-verbal est rédigé par un fonctionnaire du service puis rangé dans un classeur *ad hoc*. Selon les indications données, les plaintes, notamment celles pour outrage ou menace sur agent dépositaire de l'autorité publique, donnent en général lieu à ces condamnations judiciaires.

Enfin, plusieurs notes ont été adressées par le commandant à sa hiérarchie sur l'état des locaux ; l'une d'entre elles, datée du 14 septembre 2010, signale « l'état de vétusté des locaux du service des écrous (...), l'état de délabrement de ce lieu ne cess[ant] de s'accroître » (note) et demande leur réfection. « Dans ces conditions, il est évident que le service ne correspond plus aux normes en vigueur tant en matière de sécurité et d'hygiène que nous impose notre réglementation nationale ou celles des institutions européennes ».

7.2 Les contrôles du parquet

Aucun des registres consultés par les contrôleurs n'était visé par le parquet.

Il a été précisé par plusieurs responsables de service que, lorsque les représentants du parquet venait sur le site d'Auvare, ils contrôlaient fréquemment les registres mais « oubliaient » souvent de les signer.

Dans ses observations, le commissaire indique qu' « un contrôle annuel est réalisé par le parquet de Nice. Le dernier a été réalisé par M. Leroy, procureur adjoint, le 29 janvier 2014 ».

8 OBSERVATIONS GENERALES APPORTEES PAR L'ETABLISSEMENT

En conclusion des observations faites au rapport de constat, il est indiqué que « la caserne d'Auvare n'a pas été conçue pour recevoir des services de police : les bâtiments initialement destinés à loger des militaires ont été réaménagés afin de répondre aux besoins des services de police qui s'y sont installés. Ainsi, les normes en vigueur ont été respectées dans les limites imposées par les bâtiments eux-mêmes. Des travaux sont régulièrement réalisés pour améliorer les conditions d'accueil des personnes interpellées, du public et des fonctionnaires qui eux aussi travaillent dans des locaux parfois peu adaptés à leurs missions ».

« D'importants travaux vont prochainement être entrepris sur plusieurs bâtiments de la caserne d'Auvare pour améliorer la séparation des flux public / interpellés : les services qui accueillent le plus grand nombre de visiteurs seront rassemblés dans un bâtiment proche de l'entrée public de la caserne ; le rez-de-chaussée du bâtiment A2 qui accueille le service du

quart va être réaménagé afin de mieux accueillir le public et de limiter au maximum les croisements de flux public / personnes interpellées ».

CONCLUSION

A l'issue de la visite de la circonscription de sécurité publique de Nice, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Le nombre des placements en garde à vue connaît une évolution à la baisse, continue et sensible, depuis 2011, notamment du fait d'une pratique différente pour les délits routiers. Dans un tel contexte, il peut être considéré que les vingt et une cellules du « service des écrous » offrent une capacité d'hébergement suffisante (cf. § 2.3).

Observation n° 2 : L'affectation des agents au service des écrous s'effectue selon des critères qui intègrent la complexité et la sensibilité de la fonction, sous l'égide d'un chef d'unité, par ailleurs officier référent de garde à vue (cf. § 2.4).

Observation n° 3 : Plutôt que face à la banque d'accueil du service des écrous, la fouille réalisée sur les personnes gardées à vue devrait se dérouler dans un local garantissant une certaine discrétion (cf. § 3.3).

Observation n° 4 : Les locaux du service des écrous sont anciens et inadaptés, avec des cellules individuelles d'une superficie comprise entre 4 m² et 4,50 m². Les œilletons de porte devraient être changés afin de voir distinctement à l'intérieur des cellules. Des boutons d'appel ou autres moyens de communication devraient être installés en cellule car la configuration des locaux ne permet pas au personnel d'avoir en permanence les personnes « à vue » (cf. § 3.3).

Observation n° 5 : Afin de garantir totalement la confidentialité durant une consultation médicale, la porte du local dans lequel le médecin examine les personnes gardées à vue devrait rester fermée durant son déroulement et la lucarne vitrée pouvoir être occultée par un volet. Des bureaux distincts devraient être aménagés au sein du service des écrous pour les médecins et les avocats (cf. § 3.5).

Observation n° 6 : Il conviendrait que chaque personne gardée à vue bénéficie, à son arrivée, d'un drap à usage unique, ainsi que d'une couverture en hiver (cf. § 3.6.1).

Observation n° 7 : Au service des écrous, les personnes gardées à vue devraient pouvoir utiliser les locaux sanitaires (douches et WC) dans les conditions respectueuses de la pudeur et de l'intimité. En outre, elles devraient pouvoir disposer de nécessaire d'hygiène, ainsi que de papier toilette et d'essuie-mains (cf. § 3.6.2).

Observation n° 8 : Dans les locaux où se déroulent les auditions, les sanitaires – qu'utilisent également les personnels – devraient faire l'objet d'une attention particulière quant à la maintenance des équipements, à leur propreté, au respect de l'intimité et à la mise à disposition de papier toilette et d'essuie-mains (cf. § 3.6.4).

Observation n° 9 : La traçabilité du nettoyage des cellules du service des écrous devrait être mise en place afin de s'assurer d'un entretien quotidien de chaque cellule (cf. § 3.7).

Observation n° 10 : Une quantité suffisante d'eau et un gobelet en carton devraient être mis à la disposition de chaque personne gardée à vue (cf. § 3.8.).

Observation n° 11 : Le poste du service des écrous est apparu bien tenu, avec des consignes précises relatives à l'utilisation des menottes, au recours à des mesures de fouille, à la surveillance et à l'accès aux toilettes des personnes gardées à vue. L'effectif des personnes retenues, ainsi que leurs entrées et sorties de la zone, sont contrôlés avec rigueur (cf. § 3.9).

Observation n° 12 : L'existence de plusieurs registres judiciaires de garde à vue ne permet pas un suivi du déroulement de la garde à vue d'une personne du début à la fin de celle-ci. Un travail de réflexion devrait être effectué afin de réduire le nombre de registres (cf. § 4 .2 et 6.1).

Observation n° 13 : Les registres judiciaires de garde à vue du service du quart sont incomplètement remplis, en particulier en ce qui concerne les numéros de procédures (cf. § 6.1.1).

Observation n° 14 : Les registres administratifs sont parfaitement renseignés et permettent aux enquêteurs et OPJ de disposer d'informations précises et fiables pour leurs procès-verbaux de déroulement de garde à vue (cf. § 6.2).

Observation n° 15 : Il conviendrait d'être plus vigilant dans le respect du délai légal de 16 heures pendant lequel est vérifié le droit de circulation ou de séjour d'une personne de nationalité étrangère sur le territoire français (cf. § 6.2).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du centre de police d'Auvare	3
2.1	L'implantation.....	4
2.2	La circonscription de sécurité publique.....	5
2.3	L'activité.....	6
2.4	L'organisation du service.....	9
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	10
3.1	L'arrivée en garde à vue	10
3.2	Les opérations de signalisation	12
3.3	Les locaux de garde à vue : le service des écrous.....	12
3.3.1	Le hall d'entrée.....	12
3.3.2	La partie droite du service des écrous.....	13
3.3.3	La partie gauche du service des écrous.....	16
3.3.4	Eléments communs.....	17
3.4	Les bureaux d'audition	18
3.5	Le local « avocat médecin ».....	19
3.6	L'hygiène	19
3.6.1	Le couchage.....	19
3.6.2	Les sanitaires.....	20
3.7	L'entretien	21
3.8	L'alimentation	21
3.9	La surveillance	22
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	23
4.1	Le respect des droits au service du quart	23
4.1.1	La décision de placement en garde à vue	23
4.1.2	La notification de la garde à vue et des droits	23
4.1.3	L'information du parquet.....	24
4.1.4	Le droit au silence	24
4.1.5	L'information d'un proche, de l'employeur, d'une autorité consulaire.....	24
4.1.6	L'examen médical	24
4.1.7	L'assistance d'un l'avocat	25
4.1.8	Le recours à un interprète	25
4.1.9	Les temps de repos	26
4.2	La décision de placement en garde à vue à la sûreté départementale	26
5	La garde à vue des mineurs	27
6	Les registres	28
6.1	Le registre judiciaire de garde à vue.....	28
6.1.1	Le registre de garde à vue du service du quart.....	28
6.1.2	Le registre de garde à vue du groupe d'appui judiciaire.....	29
6.1.3	Le registre de garde à vue de la sûreté départementale	29
6.2	Les registres administratifs	31
7	Les contrôles	32
7.1	L'officier de garde à vue et le contrôle hiérarchique	32
7.2	Les contrôles du parquet.....	33
8	Observations générales apportées par l'établissement	33
	CONCLUSION	35